

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

***DELIBERATION N°02-19 DU 31 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA
DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE REDEVANCES AU
TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA
PRIME POUR EPURATION ET AU TITRE DU PRELEVEMENT ET DE
LA CONSOMMATION D'EAU.***

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 02-16 approuvant le VIII^{ème} programme de l'agence pour la période 2003-2006,
- Vu la délibération n°02-18 relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration et des zones de redevance au titre du prélèvement et de la consommation d'eau,

DELIBERE

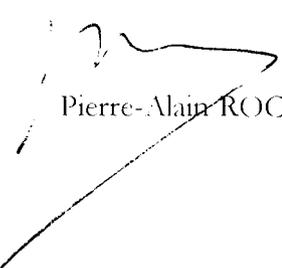
Article 1

Les zones de redevances mentionnées aux articles 1 et 3 de la délibération n°02-18 relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration et des zones de redevance au titre du prélèvement et de la consommation d'eau, sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'Agence et intitulé "zones de redevances du VIII^{ème} programme 2003-2006".

Article 2

La présente délibération, après avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie, sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2003.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration


Bertrand LANDRIEU